

**GUIDE DE GESTION DES ALLOCATIONS
RELATIVES AUX SERVICES
AUX ÉLÈVES DES
COMMUNAUTÉS CULTURELLES**

COMMISSIONS SCOLAIRES

2004 – 2005

DIRECTION DES SERVICES AUX COMMUNAUTÉS CULTURELLES

SEPTEMBRE 2004

TABLE DES MATIÈRES

	page
INTRODUCTION	1
1. SERVICES AUX ÉLÈVES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES	2
1.1 ORGANISATION DES SERVICES	2
1.1.1 Élèves non francophones inscrits au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français	2
1.1.2 Connaissance de la langue et de la culture d'origine (PELO)	2
1.2 ADMISSIBILITÉ DES ÉLÈVES	4
1.2.1 Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français	4
1.2.2 Connaissance de la langue et de la culture d'origine (PELO)	4
1.3 AUTRES SERVICES PÉDAGOGIQUES	4
2. ALLOCATIONS	5
2.1 ALLOCATION DE BASE	5
2.2 AJUSTEMENT POUR L'ÉLÈVE RECEVANT DES SERVICES D'ACCUEIL ET DE SOUTIEN L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS – ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	6
2.3 ALLOCATION POUR BESOINS PARTICULIERS – ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	9
2.3.1 Intégration des élèves issus de l'immigration	9
2.3.2 Connaissance de la langue et de la culture d'origine (PELO)	9
2.4 ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE	9
2.4.1 Soutien aux activités interculturelles	9
3. GESTION DES ALLOCATIONS	10
3.1 DÉCLARATION DES EFFECTIFS	10
3.1.1 Renseignements à fournir	11
3.1.2 Périodes de déclarations et de modifications	13

	page
3.2	CONTRÔLE DES EFFECTIFS 14
3.2.1	Validation des déclarations 14
3.2.2	Vérification des déclarations 14
3.2.3	Listes de validation et de vérification des déclarations 15
3.2.4	Vérification des dossiers 16
3.2.5	Évaluation de la compétence langagière 17
3.3	ÉMISSION DES ALLOCATIONS 18
3.3.1	Ajustement pour l'élève recevant des mesures d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français 18
3.3.2	Allocation pour besoins particuliers 18
4.	VALIDATION DES SERVICES 18
5.	CONSERVATION DES DOCUMENTS 18
ANNEXE	ALLOCATION POUR BESOINS PARTICULIERS 19
	○ montant alloué pour l'année 2004-2005 19
	○ répartition entre les commissions scolaires 19

INTRODUCTION

Le présent document s'adresse aux personnes responsables des services aux élèves des communautés culturelles ainsi qu'aux responsables des effectifs scolaires des commissions scolaires qui offrent des services à ces élèves. Il a été conçu dans le but de les guider et de les soutenir dans l'organisation et la mise en place de services particuliers d'aide à l'intégration linguistique, scolaire et sociale.

Ce document est un complément aux divers guides administratifs du Ministère. Il ne vise aucunement à les remplacer mais plutôt à regrouper les renseignements qu'ils contiennent et à les interpréter au besoin pour en faciliter la compréhension.

Il fait un rappel des critères d'admissibilité et du mode de financement consenti aux commissions scolaires pour dispenser des services à ces élèves. Il regroupe également les données utiles à la gestion de la mesure relative à la connaissance de la langue et de la culture d'origine (PELO).

Seules les commissions scolaires francophones sont autorisées à offrir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français. Elles reçoivent des ressources financières nécessaires pour assurer un soutien à l'apprentissage du français aux élèves non francophones. Elles disposent de toute autonomie pour mettre en place les services éducatifs d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français les plus appropriés, afin de faciliter l'intégration à une classe ordinaire de français de ces élèves qui ont une connaissance insuffisante du français. Le mode de financement permet une simplification du calcul de l'allocation budgétaire et assure un allègement de la gestion des effectifs scolaires.

L'allocation reliée à la mesure « *Intégration des élèves issus de l'immigration* » est répartie entre les commissions scolaires francophones. Toutefois, l'allocation pour la mesure PELO est répartie entre les commissions scolaires francophones et anglophones. Ces mesures sont allouées sur une base historique et elles sont intégrées à l'allocation pour besoins particuliers.

La mesure « *Soutien aux activités interculturelles* » (30210) est une allocation supplémentaire sur demande. Elle est émise suite à l'analyse d'une demande pour un projet d'activités pour la mise en œuvre, dans le milieu scolaire, de la *Politique d'éducation interculturelle* du Ministère.

La vérification des dossiers scolaires des élèves non francophones inscrits au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français est incluse dans le *Mandat de vérification externe des commissions scolaires* et réalisée par les vérificatrices et vérificateurs externes. Elle se rapporte à l'effectif scolaire admissible au financement.

Toutefois, dans le cadre des opérations de vérification et de validation des déclarations de ces élèves, les tâches reliées au contrôle de l'effectif scolaire sont désormais effectuées par le personnel de la Direction des opérations financières aux réseaux à la Direction générale du financement et de l'équipement du Ministère (DGFE).

La collaboration étroite entre la personne responsable des services aux élèves des communautés culturelles à la commission scolaire et la personne responsable de la déclaration des effectifs au système informatisé du Ministère est nécessaire pour assurer l'efficacité de la gestion des services offerts à ces élèves.

1. SERVICES AUX ÉLÈVES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

1.1 ORGANISATION DES SERVICES

Les commissions scolaires qui comptent parmi leurs effectifs scolaires des élèves non francophones mettent en place un certain nombre de services particuliers.

1.1.1 Élèves non francophones inscrits au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français

Les commissions scolaires francophones reçoivent un ajustement à l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes pour les élèves non francophones **admissibles** déclarés au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français et scolarisés dans leurs écoles.

L'organisation des services d'aide à l'intégration scolaire de ces élèves n'est plus édictée par les règles budgétaires. Une école peut mettre en place le soutien le plus approprié pour l'élève. À titre d'exemple, la commission scolaire ou l'école pourrait organiser des classes d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, intégrer un élève dans son école de quartier et offrir un soutien à l'enseignante ou à l'enseignant, offrir des services spéciaux dans ou en dehors de l'horaire régulier, diminuer le nombre d'élèves dans les groupes qui accueillent des élèves non francophones, offrir de l'aide pour les devoirs et les leçons, organiser des activités avec les services de garde ou mettre sur pied tout autre projet qui facilite l'intégration à la classe ordinaire. Ces services **éducatifs** peuvent être différents d'une école à l'autre et même d'une classe à l'autre.

1.1.2 Connaissance de la langue et de la culture d'origine (PELO)

Ces cours offrent aux élèves issus de l'immigration la possibilité d'améliorer la connaissance de leur langue et de leur culture d'origine et d'appuyer les apprentissages scolaires des élèves nouvellement arrivés qui sont en situation de grand retard scolaire, tout en les amenant à s'intéresser à leur culture d'origine, à l'apprécier et à s'identifier à celle-ci.

Seules les commissions scolaires recevant déjà cette allocation dans leurs paramètres de financement peuvent dispenser des cours de PELO. Pour implanter ce programme dans une école, il faut qu'il y ait un nombre suffisant d'élèves appartenant à un même groupe ethnique qui désirent suivre des cours et qui répondent aux critères d'admissibilité.

Cet enseignement, qui ne comprend pas celui du français ni de l'anglais, peut être offert également aux autres élèves de l'école dans la mesure où l'objectif de ce programme est respecté.

Des modèles d'organisation de ce programme sont contenus dans le document *Le programme d'enseignement des langues d'origine (PELO) : Pourquoi ? Comment ?* produit par le Ministère (Référence 75-0013). Ces cours peuvent être offerts en dehors des heures de classe, à l'exclusion des samedis et dimanches, jours de congé pour l'élève d'après le calendrier scolaire du régime pédagogique.

Il existe à l'heure actuelle treize programmes d'études de langues d'origine. Les premiers programmes offerts ont été les programmes d'italien, de portugais, d'espagnol et de grec, préparés par le ministère de l'Éducation. Par la suite, d'autres programmes, conçus par les commissions scolaires, ont également été offerts; il s'agit des programmes de chinois, de laotien, de vietnamien, de cambodgien, d'arabe, d'hébreu, de créole, d'algonquin et de turc.

Les programmes ministériels ou locaux disponibles sont les suivants :

Primaire :

espagnol	1 ^{er} au 3 ^e cycle
grec	1 ^{er} au 3 ^e cycle
portugais	1 ^{er} au 3 ^e cycle
italien	1 ^{er} au 3 ^e cycle
cambodgien	1 ^{er} cycle
chinois mandarin	1 ^{er} cycle
laotien	1 ^{er} cycle
vietnamien	1 ^{er} cycle
arabe	1 ^{er} cycle et 1 ^e année du 2 ^e cycle
hébreu	1 ^{re} année du 1 ^{er} cycle
turc	1 ^{re} année du 2 ^e cycle

Secondaire (1^{er} cycle) :

espagnol	
grec	
portugais	
italien	
algonquin	1 ^{er} et 2 ^e cycles

La commission scolaire qui reçoit présentement le financement pour cette mesure et qui désire offrir un cours de connaissance de la langue et de la culture d'origine pour lesquelles il n'existe pas encore de programme d'études ministériel ou local, élaborera et fera parvenir, aux fins de renseignement, une copie de ce programme à la Direction des services aux communautés culturelles.

1.2 ADMISSIBILITÉ DES ÉLÈVES

1.2.1 Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français

Le financement est accordé pour les élèves non francophones qui satisfont aux critères suivants :

- inscrits pour la première fois à l'enseignement en français;
- dont la connaissance du français ne leur permet pas de suivre, sans soutien, leurs cours dans une classe ordinaire; (Voir à la page 15 : vérification des critères d'admissibilité)
- inscrits dans une école d'une commission scolaire francophone;
- qui ne bénéficient pas d'un programme d'échange scolaire.

Il peut être difficile d'établir l'admissibilité de certains élèves en situations particulières, telles l'adoption, l'absence du pays pour un certain temps, le contexte particulier de vie ou autre. Ces cas devront être justifiés par les commissions scolaires et analysés par les responsables du contrôle des effectifs scolaires à la DGFE pour des fins de financement.

1.2.2 Connaissance de la langue et de la culture d'origine (PELO)

Les commissions scolaires qui reçoivent le financement pour les activités de cette mesure, définissent elles-mêmes les conditions nécessaires à l'ouverture et à la constitution de cours de langue et de culture d'origine dans leurs écoles.

Pour offrir ce programme dans une école :

- il doit y avoir un nombre suffisant d'élèves appartenant à un même groupe ethnique qui désirent suivre un cours dans leur langue;
- l'élève ne peut s'inscrire à plus d'un cours de langue d'origine.

Ce programme peut être offert également aux autres élèves de l'école, pour qui ce n'est pas la langue d'origine, dans la mesure où l'objectif général du programme est respecté.

1.3 AUTRES SERVICES PÉDAGOGIQUES

L'élève qui bénéficie de services dans le cadre du *programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français pour les élèves non francophones* a également droit à **tous** les services complémentaires prévus au *Régime pédagogique*.

S'il est décelé, que malgré les services offerts dans le cadre du *programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français*, l'élève éprouve des difficultés d'adaptation et d'apprentissage (élève à risque), il a également droit aux services éducatifs adaptés.

Toutefois, dans le cas où un élève est déclaré à la fois avec un code de difficulté EHDAA et au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, la commission scolaire doit faire la preuve que cet élève reçoit des services dans le cadre de ces deux mesures; cette double déclaration devra être validée par le Ministère.

2. ALLOCATIONS

Les commissions scolaires qui offrent des services particuliers aux élèves des communautés culturelles bénéficient d'allocations diverses décrites dans les documents portant sur les *règles budgétaires* émis annuellement par le ministère de l'Éducation. Elles ont été mises en place pour répondre aux besoins croissants d'intégration d'élèves non francophones à l'enseignement en français.

L'organisation des *règles budgétaires* est la suivante : **allocations de base**, ajustements non récurrents et récurrents et allocations supplémentaires.

Les allocations de base couvrent l'organisation des services et les **activités éducatives (des jeunes, des adultes de la formation générale, et de la formation professionnelle)**.

L'allocation de base des activités éducatives des jeunes est obtenue en faisant la somme de :

- une allocation comme aide additionnelle aux élèves à risque;
- une allocation comme aide additionnelle aux élèves des milieux défavorisés; et
- **l'allocation pour le fonctionnement de base** qui se compose :
 - d'un montant de base par commission scolaire ;
 - d'un montant propre à chaque commission scolaire au titre d'**allocation pour besoins particuliers**;
 - d'une allocation par ordre d'enseignement (montant par élève) pour l'enseignement et les autres dépenses éducatives;
 - d'ajustements dont le **montant additionnel pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français**.

Les ajustements non récurrents ou récurrents viennent modifier à la hausse ou à la baisse les allocations de base pour divers motifs.

Les allocations supplémentaires visent à tenir compte de situations particulières et à développer certaines activités jugées prioritaires par le Ministère. Elles sont allouées *a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire.

Ces allocations sont rappelées brièvement à titre informatif pour les responsables des services aux communautés culturelles et pour les responsables des effectifs scolaires.

2.1 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES

Cette allocation de base sert à financer, pour les élèves jeunes inscrits AU 30 septembre au *Système de la déclaration d'effectif scolaire des jeunes en formation générale* (DCS), les activités reliées à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires et au perfectionnement. Les montants sont prévus aux *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2004-2005* et indexés annuellement. Le calcul est défini dans le *Document complémentaire aux Règles budgétaires*.

2.2 AJUSTEMENT À L'ALLOCATION DE BASE POUR L'ÉLÈVE RECEVANT DES SERVICES D'ACCUEIL ET DE SOUTIEN A L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS

Cet ajustement à l'allocation de fonctionnement de base pour les activités éducatives des jeunes est accordé pour les élèves non francophones admissibles, inscrits AU 30 septembre aussi bien qu'aux élèves inscrits APRÈS le 30 septembre, au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français en vue de faciliter l'intégration à une classe ordinaire.

Il couvre les dépenses éducatives (enseignement et autres dépenses) supplémentaires pour ces élèves jeunes, reconnus par le Ministère, par rapport à l'élève régulier.

L'allocation est calculée à partir des inscriptions des élèves admissibles au système DCS, sans aucune autre demande à formuler.

L'ajustement est accordé :

- **suite à la déclaration** de l'élève admissible au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français à **DCS**;
- à la commission scolaire où l'élève admissible est inscrit pour l'année 2004-2005, comme élève jeune en formation générale. Dans le cas où un élève change de commission scolaire en cours d'année, **l'allocation n'est pas révisée** pour l'année en cours; la première commission scolaire où l'élève est inscrit et déclaré en accueil et en soutien à l'apprentissage du français recevra l'allocation pour toute l'année;
- selon le nombre de mois à financer imputable à l'année scolaire 2004-2005 (maximum 10 mois à moins que l'élève quitte la commission scolaire pour se diriger vers une école du réseau privé, qu'il quitte le Québec ou s'il arrive après le 30 septembre);
- **indépendamment** du type de services mis en place pour l'élève et du temps nécessaire pour fournir ces services (le financement est indépendant de la nature et de la durée des services offerts).

Le montant accordé pour un élève admissible tient compte :

- du nombre maximal de mois éligibles à cette allocation additionnelle **au moment où** cet élève est inscrit pour la **première fois** à l'enseignement en français. Ce nombre de mois est de 10 pour un élève au préscolaire 5 ans, de 20 à l'enseignement primaire et de 30 à l'enseignement secondaire ;
- du nombre de mois pour lesquels l'élève a déjà bénéficié d'une allocation à l'intérieur de cette mesure.

Le montant par élève pour l'année scolaire 2004-2005 correspond au montant de l'année 2003-2004 majoré de 2,04778 %, soit : **1 196 \$** pour un élève du préscolaire 5 ans, **1 913 \$** pour un élève du primaire et **2 990 \$** pour un élève du secondaire, calculé sur une base mensuelle en divisant ce montant par dix (pour les 10 mois de l'année scolaire).

Les effectifs scolaires financés sont pondérés par 1,0 pour les dix premiers mois de fréquentation scolaire, par 0,75 pour les 11^e au 20^e mois suivants, au primaire et au secondaire, et par 0,50 pour les 21^e au 30^e mois, au secondaire seulement.

Chaque élève retenu est converti en élève équivalent temps plein (ETP équivalant à 10 mois), en tenant compte d'une part, de la durée de fréquentation pour l'année scolaire 2004-2005, et d'autre part, du nombre maximal de mois admissibles à cette allocation additionnelle, soit 10, 20 ou 30 mois selon l'ordre d'enseignement, **à partir de la date de leur première inscription à l'école française** et du nombre de mois pour lesquels l'élève a déjà bénéficié d'une subvention à l'intérieur de cette mesure, chacun des mois reconnus étant pondéré selon la grille suivante :

Ordre d'enseignement où l'élève est subventionné <i>pour la première fois</i>	Allocation additionnelle mensuelle		
	1 ^{er} au 10 ^{ème} mois (1,0)	11 ^e au 20 ^e mois (0,75)	21 ^e au 30 ^e mois (0,50)
Préscolaire 5 ans (1 196 \$)	119 \$	---	---
Primaire (1 913 \$) (1 435 \$)	191 \$	143 \$	---
Secondaire (2 990 \$) (2 242 \$) (1 495 \$)	299 \$	224 \$	149 \$

EXEMPLES illustrant la répartition annuelle de l'allocation :

- ✓ pour un élève inscrit au **préscolaire 5 ans** (10 mois) en novembre 2004, la commission scolaire recevra pour l'année :

2004-2005 : 8 mois d'allocation (*taux de l'année en cours* : 1 196 \$),
→ 0,8 ETP pondéré à 1,0, au taux annuel = 937 \$;

2005-2006 : 2 mois d'allocation (*taux de l'année en cours* : \$ \$\$\$),
→ 0,2 ETP pondéré à 1,0, au taux annuel du préscolaire
même si l'élève est scolarisé au primaire pendant l'année scolaire; = \$\$\$ \$;

- ✓ pour un élève inscrit pour la première fois en 2^e année du 2^e cycle du **primaire** (20 mois) en septembre 2003, la commission scolaire recevra pour l'année :

2003-2004 : 10 mois d'allocation (*taux de l'année en cours* : 1 874 \$),
→ 1,0 ETP pondéré à 1,0, au taux annuel = 1 874 \$;

2004-2005 : 10 mois d'allocation (*taux de l'année en cours* : 1 913 \$),
→ 1,0 ETP pondéré à 0,75, au taux annuel du primaire
même si l'élève est scolarisé au secondaire pendant l'année scolaire; = 1 435 \$;

- ✓ pour un élève inscrit pour la première fois en 2^e année du secondaire (30 mois) en mars 2003, la commission scolaire recevra pour l'année :

2002-2003 : 4 mois d'allocation (*taux de l'année en cours* : 2 774 \$),
→ 0,4 ETP pondéré à 1,0, au taux annuel = 1 110 \$;

2003-2004 : 10 mois d'allocation (*taux de l'année en cours* : 2 929 \$),
6 mois d'allocation → 0,6 ETP pondéré à 1,0, au taux annuel = 1 757 \$,
4 mois d'allocation → 0,4 ETP pondéré à 0,75, au taux annuel = 878 \$,
2 635 \$;

2004-2005 : 10 mois d'allocation (*taux de l'année en cours* : 2 990 \$),
6 mois d'allocation → 0,6 ETP pondéré à 0,75, au taux annuel = 1 345 \$,
4 mois d'allocation → 0,4 ETP pondéré à 0,50, au taux annuel = 747 \$,
2 092 \$;

2005-2006 : 6 mois d'allocation (*taux de l'année en cours*).
→ 0,6 ETP pondéré à 0,50, au taux annuel = \$\$\$ \$.

2.3 ALLOCATION POUR BESOINS PARTICULIERS – ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

L'allocation « *pour besoins particuliers* » est une allocation propre à chaque commission scolaire et regroupe, depuis 2002-2003, des allocations supplémentaires qui n'ont pas été converties en allocation « per capita » en 2001-2002.

Tel qu'il est indiqué dans le *Document complémentaire aux Règles budgétaires de l'année 2004-2005*, les ressources allouées pour cette allocation correspondent à celles de 2003-2004 majorées de 0,4642 %.

Les deux mesures décrites ci-dessous sont **intégrées** dans l'*allocation pour besoins particuliers* signifiée aux paramètres de financement des commissions scolaires concernées.

L'annexe, à la page 19, identifie les commissions scolaires qui reçoivent le financement pour l'une ou les deux mesures ainsi que le montant alloué pour l'année scolaire 2004-2005.

2.3.1. Intégration des élèves issus de l'immigration

Cette mesure permet d'assurer un encadrement organisationnel et pédagogique dans les écoles qui intègrent un grand nombre d'élèves issus de l'immigration, par le soutien pédagogique et le perfectionnement du personnel enseignant, l'élaboration d'outils pédagogiques, la mise en place d'interventions pour se rapprocher des parents immigrants ainsi que par la supervision des élèves.

Les allocations de cette mesure sont réparties entre les commissions scolaires francophones selon des critères établis par le Ministère, sur une base historique.

2.3.2. Connaissance de la langue et de la culture d'origine (PELO)

Cette mesure permet d'offrir, au primaire et au secondaire, aux élèves des communautés culturelles, la possibilité d'améliorer la connaissance de leur langue et de leur culture d'origine et d'appuyer les apprentissages des élèves nouvellement arrivés qui sont en situation de grand retard scolaire.

Les allocations de cette mesure sont réparties entre les commissions scolaires francophones et anglophones selon des critères établis par le Ministère, sur une base historique. **Le montant alloué vise le salaire de l'enseignant et l'achat de matériel didactique.**

2.4 ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE

2.4.1 Soutien aux activités interculturelles (30210)

Cette mesure contribue à la mise en œuvre, dans le milieu scolaire, de la *Politique d'éducation interculturelle*, notamment en favorisant la mise en place de modèles d'intervention et de projets en matière d'intégration des élèves issus de l'immigration et d'éducation de l'ensemble des élèves aux valeurs communes et pluralistes.

L'allocation est fonction des projets retenus et des ressources disponibles. **Les commissions scolaires recevront, pour cette année, un guide de présentation de projet incluant le formulaire et les conditions spécifiques leur permettant de soumettre un ou des projets.**

3. GESTION DES ALLOCATIONS

Le processus de gestion des allocations relatif aux services aux élèves des communautés culturelles s'exerce en trois étapes distinctes :

1. la déclaration, au système DCS, des élèves non francophones inscrits au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français ainsi que celle des élèves inscrits au PELO;
2. le contrôle, des effectifs déclarés, par la validation et la vérification des données;
3. l'allocation des ressources.

3.1 DÉCLARATION DES EFFECTIFS

Les commissions scolaires transmettent par télématique au Ministère des données sur leurs effectifs scolaires non francophones inscrits au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français ainsi que sur ceux inscrits au PELO. Ces données, tout comme les données relatives à l'ensemble des effectifs du réseau scolaire, sont versées au système ministériel de *Déclaration d'effectif scolaire des jeunes en formation générale* (DCS).

Ces données sont utilisées principalement pour le calcul de l'ajustement «montant additionnel pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français» à l'allocation de base des activités éducatives des jeunes. En ce qui concerne le programme PELO, elles sont utilisées à des fins de validation et de statistiques.

Les modalités d'inscription et de transmission de ces données au système DCS sont contenues dans le *Guide de la déclaration d'effectif scolaire des jeunes en formation générale* produit par la Direction de la gestion des systèmes de collecte du Ministère. Les éléments essentiels concernant la nature des renseignements à fournir ainsi que les périodes d'ouverture de DCS pour inscrire ces données ou y apporter des modifications sont énoncés dans les lignes qui suivent.

Afin de permettre, aux commissions scolaires qui déclarent un élève « en accueil » à DCS, soit en classe spéciale « C » AU 30 septembre, de connaître si cet élève était également déclaré « en accueil » AU 30 septembre de l'année précédente, un message d'avis est émis lorsque l'élève était déclaré avec le code « C » l'année précédente. Ce message indique « *Élève déjà en classe spéciale « C » au cycle précédent* ». Toutefois, il ne fait aucunement référence à la période de financement déjà allouée ou restante.

3.1.1 Renseignements à fournir

Les renseignements suivants, en référence au *Guide de la déclaration* (DCS), servent à établir l'admissibilité des élèves aux services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français et à fournir des données essentielles pour les élèves inscrits au PELO. Ces renseignements feront l'objet de vérification dans les opérations de contrôle des effectifs scolaires :

✓ Lieu de naissance (section 2.4.19 & annexes A.1 et A.2)

L'indicateur du lieu de naissance de l'élève est obligatoire. Il est souhaitable, selon le *Guide de la déclaration*, d'indiquer le lieu de naissance des parents (père et mère). Ce renseignement est *utile* pour valider, en contextualisant la déclaration, l'admissibilité des élèves aux services. Cette variable est également très utile à des fins d'études sociodémographiques, notamment afin de connaître et de dénombrer les élèves jeunes issus de diverses communautés culturelles.

✓ Langue maternelle de l'élève (section 2.4.20 & annexes A.3 et A4)

Ce renseignement est obligatoire dans tous les cas. Il permet de déterminer l'admissibilité des élèves aux services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français. Cette variable est également très utile à des fins d'études sociodémographiques.

✓ Langue parlée à la maison (section 2.4.21 & annexes A.3 et A4)

Ce renseignement est obligatoire dans tous les cas. Il indique la langue généralement utilisée par l'élève à son domicile permanent. Il fournit un indice sur la compétence linguistique des élèves admissibles aux services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français. Cette variable est également très utile à des fins d'études sociodémographiques.

➤ Dans la table des langues au *Guide de la déclaration* (DCS) :

en 2002-2003 : ajout d'un nouveau code : **245** pour « bosniaque » ;
 changement du libellé du code : **025** « montagnais » est devenu « **innu** » ;
en 2003-2004 : ajout d'un nouveau code : **246** pour « mandarin ».

✓ Langue d'enseignement (section 2.4.22)

Ce renseignement est obligatoire dans tous les cas. Un code particulier est utilisé pour indiquer une inscription à un cours en connaissance de la langue et de la culture d'origine (PELO). Ce code de A à Z associe la langue d'enseignement à ce cours :

A : français et italien	N : anglais et italien
B : français et espagnol	O : anglais et espagnol
C : français et portugais	P : anglais et portugais
D : français et grec	Q : anglais et grec
E : français et cambodgien	R : anglais et cambodgien
F : français et mandarin	S : anglais et mandarin

G : français et laotien
H : français et vietnamien
I : français et arabe
J : français et hébreu
K : français et algonquin
L : français et créole
M : français et autre

T : anglais et laotien
U : anglais et vietnamien
V : anglais et arabe
W : anglais et hébreu
X : anglais et algonquin
Y : anglais et créole
Z : anglais et autre

√ Mois de début et mois de fin (section 2.4.24)

Élèves non francophones inscrits au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français :

- le mois de **début** est obligatoire uniquement pour l'inscription de l'élève **arrivé** APRÈS le 30 septembre;
- le mois de **fin** est obligatoire uniquement pour l'élève qui **quitte** la commission scolaire **pour** se diriger vers une école du réseau privé ou s'il quitte le Québec. Dans tous les autres cas, il n'est plus nécessaire puisque le financement est automatiquement accordé pour une période de temps délimitée, peu importe le service offert et sa durée.

Élèves inscrits au PELO :

- les mois de début et de fin ne sont pas obligatoires pour l'inscription de ces élèves.

√ Classe spéciale (section 2.4.25)

« C » : élève non francophone inscrit au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

TRÈS IMPORTANT

\$\$\$ Pour que les commissions scolaires puissent obtenir du financement, elles doivent déclarer **ANNUELLEMENT**, en mettant le code « C » à la classe spéciale de la déclaration de l'élève à DCS, à tous les élèves admissibles ayant droit à un ajustement à l'allocation de base, tel que défini dans les *Règles budgétaires de l'année scolaire 2004-2005*, à la section 2.2) « Ajustement pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français », p. 16.

\$\$ Il peut arriver qu'un élève du primaire ou du secondaire soit encore admissible à une allocation bien que des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français ne soient plus nécessaires. Dans ce cas, la commission scolaire a tout de même droit à l'allocation et elle doit l'indiquer en mettant le **code « C »** à la classe spéciale de la déclaration de l'élève à DCS. **Ce montant devrait être utilisé pour continuer à offrir des services à un élève qui en a encore besoin mais dont le financement est épuisé.**

3.1.2 Périodes de déclarations et de modifications

Le système DCS est ouvert à diverses périodes de l'année pour permettre aux commissions scolaires de déclarer leurs effectifs scolaires et pour apporter des ajouts ou des corrections aux déclarations. Il est également ouvert à certains moments aux responsables du contrôle des effectifs scolaires à la DGFE qui pourront, à la demande des commissions scolaires, apporter des ajouts ou des corrections à leurs déclarations. Ces périodes varient selon la présence des élèves à l'école :

- Pour les élèves présents AU 30 septembre

Le Guide de la déclaration (DCS) précise à chaque année le calendrier des opérations de la collecte du 30 septembre (section 1.4).

Le système DCS est ouvert aux commissions scolaires du 1^{er} octobre au 3 novembre 2004 pour leur permettre de déclarer, par télétransmission, les élèves présents AU 30 septembre. Les commissions scolaires pourront faire des modifications et des corrections à ces déclarations, de la mi-novembre jusqu'au 10 décembre 2004.

De plus, il est ouvert au cours des périodes suivantes **aux responsables du contrôle des effectifs scolaires à la DGFE :**

- de la mi-novembre 2004 au début de février 2005;
- de la fin de mai à la mi-juillet 2005;
- de la fin de novembre à la mi-décembre 2005.

Toutefois, aucune correction ne peut être apportée à la déclaration des élèves « en accueil » au cours de cette dernière période.

Les dates d'ouverture et de fermeture pour ces périodes sont précisées dans le *Guide DCS*.

- Pour les élèves présents APRÈS le 30 septembre

Le système DCS est ouvert en tout temps jusqu'à la fin du mois de juin 2005 pour permettre aux commissions scolaires de déclarer les élèves arrivés APRÈS le 30 septembre. Elles peuvent également apporter les ajouts ou corrections nécessaires à ces déclarations jusqu'à cette date. Par la suite, elles pourront avoir accès au fichier **par l'entremise des responsables du contrôle des effectifs scolaires à la DGFE.**

TRÈS IMPORTANT

Afin que la Direction des services aux communautés culturelles (DSCC) puisse transmettre, aux commissions scolaires, des listes plus exhaustives pour la validation et la vérification des effectifs scolaires « en accueil », celles-ci sont invitées à déclarer à DCS, **le plus promptement possible et au plus tard le 30 juin 2005, leurs élèves inscrits APRÈS le 30 septembre 2004** au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

En outre, il est à noter que jusqu'à cette date, les données sociologiques peuvent être corrigées à DCS pour tous les élèves déclarés au programme d'accueil et soutien à l'apprentissage du français et pour ceux inscrits au PELO. Ces données sont importantes pour l'exactitude de la déclaration et pour l'admissibilité des élèves au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

3.2 CONTRÔLE DES EFFECTIFS

Le ministère de l'Éducation doit s'assurer de la conformité du financement au regard des encadrements légaux et réglementaires. À cette fin, il effectue trois grandes catégories d'opérations :

- la validation informatique du maximum de renseignements déclarés par les commissions scolaires concernant l'effectif scolaire;
- la vérification proprement dite du dossier des élèves par les vérificatrices et les vérificateurs externes;
- la validation, par les responsables du contrôle des effectifs scolaires de la DGFE, de situations dont le risque d'erreur financière est élevé ainsi que d'autres situations.

Ces opérations assurent que les renseignements déclarés et validés représentent bien la réalité des services pour lesquels un financement est accordé.

Toutes ces opérations de validation et de vérification donnent lieu, à l'opération de post-vérification dont l'objectif est de déterminer de façon définitive l'effectif scolaire admissible au financement.

3.2.1 Validation des déclarations

Cette activité s'adresse principalement aux commissions scolaires. Elle leur permet de s'assurer que les données qu'elles ont transmises au système DCS du Ministère sont complètes, exactes et conformes aux données qu'elles y ont inscrites.

Le Ministère effectue à cet effet une lecture des déclarations reçues au système DCS à différents moments de l'année et produit des listes : analytiques, nominatives, et de dénombrement et de financement, qui sont transmises aux commissions scolaires aux fins de cette validation.

Les commissions scolaires peuvent, dans certains cas, apporter elles-mêmes les corrections ou modifications nécessaires à leurs déclarations ou le faire par l'entremise des responsables du contrôle des effectifs scolaires de la DGFE, selon l'échéancier et les procédures en vigueur énoncés au point 3.1.2 du présent document ainsi que dans le *Guide de la déclaration (DCS)*.

3.2.2 Vérification des déclarations

L'objectif de cette opération qui a lieu au même moment que la validation est de s'assurer que les renseignements déclarés et validés par les commissions scolaires sont conformes à la réalité et aux règles établies; il s'agit de l'opération de vérification des critères d'admissibilité effectuée par les responsables du contrôle des effectifs scolaires de la DGFE. **Les déclarations non conformes doivent être justifiées par la commission scolaire et corrigées à DCS.** Les justifications des commissions scolaires sont faites par écrit et accompagnées au besoin de pièces justificatives. Les déclarations jugées inadmissibles sont refusées au financement.

© Admissibilité des élèves

L'admissibilité des élèves précisée au premier chapitre du présent guide peut être vérifiée par certaines données extraites des fichiers informatisés du Ministère.

Le tableau suivant indique les éléments qui seront vérifiés pour établir l'admissibilité des élèves.

Critères d'admissibilité	Vérification
Langue maternelle et langue parlée à la maison	Autre que le français
Première fois à l'école française	Langue d'enseignement antérieure
École d'une commission scolaire francophone	Déclaration au système SIO + (Message de validation à DCS)

3.2.3 Listes de validation et de vérification des déclarations

Le Ministère produit, à partir des données du système DCS, différentes listes qui servent aux diverses étapes de la validation et de la vérification des effectifs et au calcul de l'ajustement à l'allocation de base d'où l'importance de déclarer le plus promptement possible les données exactes au système DCS. Toutes les listes sont présentées par commission scolaire, école et par ordre alphabétique du code permanent des élèves.

Listes analytiques (DSCC R406, DSCC R402)

Ces listes identifient, par leur code permanent, les élèves déclarés au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité ou dont le financement est épuisé pour l'année courante.

Listes nominatives (DSCC R410 et PELO)

Ces listes contiennent des renseignements à caractère nominatif sur les élèves non francophones inscrits et sur ceux admissibles au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français ainsi que sur les élèves inscrits au PELO durant l'année scolaire. La liste R 410 contient tous les renseignements transmis à DCS pour un élève, pour l'année en cours et les deux années antérieures, qui sont très utiles à l'analyse des autres listes.

Listes de dénombrement et de financement (DSCC R401, DSCC R403, DSCC R404)

Ces listes précisent le nombre d'élèves inscrits et d'élèves admissibles au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français. Elles indiquent le montant de l'allocation généré qui apparaît aux paramètres de financement de la commission scolaire.

La Direction des services aux communautés culturelles transmet ces listes à deux moments précis au cours de l'année scolaire :

- 1) soit après l'opération de la production des « extrants » de la table rase, (première étape de certification) en décembre 2004, pour les travaux de validation et de vérification en décembre 2004 / février 2005;
- 2) après la deuxième étape de certification avec lecture à DCS à la mi-avril 2005 pour les travaux de validation et de vérification en mai et juin 2005.

Les effectifs scolaires déclarés en accueil et en soutien à l'apprentissage du français sont validés au cours de l'année scolaire courante. Pour les élèves du « AU 30 septembre », la validation s'effectue principalement durant la période de décembre / février, sur la base des extrants de la table rase. Pour les élèves du « APRÈS 30 septembre », la validation se fait en mai / juin avec les données déclarées et lues à DCS à la mi-avril. Ces deux validations s'effectuent lors des périodes d'ouverture de DCS aux responsables du contrôle des effectifs scolaires, périodes d'ajout, de retrait et de correction des données relatives, en outre, aux élèves déclarés « en accueil ».

Le « portrait final » des élèves en accueil et en soutien à l'apprentissage du français est établi suite à cette dernière validation soit vers la mi-juillet et détermine le montant final de l'allocation émise pour cette mesure, pour l'année.

3.2.4 Vérification des dossiers

Conformément à son mandat, la vérificatrice externe ou le vérificateur externe vérifie un certain nombre de dossiers d'élèves. L'objectif de cette vérification est de s'assurer de l'existence de l'élève, de la réalité des services rendus, de l'exactitude des renseignements transmis, au Ministère, par les commissions scolaires pour décrire ces services et de la conformité de ces trois éléments avec le cadre légal et réglementaire.

L'élève cible pour cette vérification est l'élève admissible inscrit pour la première fois « **AU 30 septembre** » à l'école française, au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

Les commissions scolaires doivent être en mesure de présenter, sur demande, le dossier complet des élèves qu'elles scolarisent. Ce dossier doit contenir des documents attestant de :

- l'identité de l'élève pour lequel un financement est accordé;
- sa présence ou sa fréquentation aux services déclarés être dispensés à l'élève;
- sa scolarisation (évaluation de la compétence langagière, bulletin scolaire, horaire personnel ou de groupe ou autre).

L'exigence ministérielle énoncée à ce sujet dans la circulaire administrative (DGFE-10) « *Pièces justificatives aux fins de contrôle de l'effectif scolaire jeune et adulte de la formation générale et de la formation professionnelle dans les commissions scolaires – Année scolaire 2004-2005* » s'applique aux élèves non francophones inscrits au programme déclarés AU 30 septembre ainsi qu'aux élèves inscrits après cette date.

De plus, une évaluation écrite de la compétence langagière de ces élèves doit être au dossier de l'élève.

3.2.5 Évaluation de la compétence langagière

Le Ministère n'impose pas une forme d'évaluation. Il revient à la commission scolaire d'élaborer ses propres outils d'évaluation.

Cette évaluation **doit être faite dès l'arrivée de l'élève, signée et datée à ce moment par la personne compétente et responsable à la commission scolaire ou à l'école**. Comme c'est la **seule pièce** prouvant que l'élève ne possède pas une connaissance suffisante de la langue française qui lui permette de suivre sans soutien ses cours dans une classe ordinaire et qu'elle **justifie le besoin des services offerts à l'élève**, elle doit être conservée à son dossier.

Par exemple :

- pour l'élève qui ne comprend pas et ne parle pas le français :

on peut inscrire sur le formulaire d'inscription de l'élève : *À la suite d'une conversation avec l'élève, je constate que l'élève ne parle ni ne comprend le français*. Cette évaluation doit être signée et datée par la personne responsable. On doit trouver cette évaluation au dossier de l'élève.

- pour l'élève qui comprend ou qui parle un peu le français :

on peut préparer une grille d'entrevue simple (*d'où viens-tu ? , combien as-tu de frères ? , de sœurs ? , parle-moi de ton sport préféré...*) et inscrire le résultat de l'élève. Cette évaluation doit être signée et datée par la personne responsable. On doit trouver cette évaluation au dossier de l'élève.

- pour l'élève qui comprend le français, le parle un peu et ne peut l'écrire :

une évaluation plus poussée doit être faite afin de **prouver que** cet élève n'a pas une connaissance suffisante du français pour poursuivre ses cours **sans soutien** dans une classe ordinaire.

Un retard dans la date de l'évaluation et de la signature de l'évaluation peut être questionné par les responsables du contrôle des effectifs scolaires lors des opérations de validation et vérification des élèves « en accueil et en soutien à l'apprentissage du français ».

Il est important qu'un document attestant de la nature et de la durée des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français donnés à l'élève soit contenu au dossier de l'élève. (bulletin ou annexe au bulletin)

Lorsqu'un élève quitte la commission scolaire où son évaluation a été faite, cette commission scolaire devrait faire parvenir une copie à l'autre commission scolaire, lorsqu'une demande lui en est faite.

3.3 ÉMISSION DE L'AJUSTEMENT À L'ALLOCATION DE BASE ET DE L'ALLOCATION POUR *BESOINS PARTICULIERS*

3.3.1 L'ajustement à l'allocation de fonctionnement de base pour les activités éducatives des jeunes pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français est émise par la Direction générale du financement et des équipements du Ministère. Les sommes allouées sont connues lors de la certification des ressources et sont dépendantes du nombre d'élèves admissibles déclarés dont le financement n'est pas épuisé.

Les données utiles à l'émission de cette allocation proviennent des renseignements transmis par les commissions scolaires, dans le système DCS du Ministère. L'analyse des données à différentes étapes de validation et de vérification par les responsables du contrôle des effectifs scolaires à la DGFE, en collaboration avec la DSCC, permet de reconnaître les inscriptions qui sont admissibles au financement.

3.3.2 L'allocation pour besoins particuliers est émise par la DGFE et le financement est signifié lors de la parution des paramètres de financement initiaux. Il est indexé et reconduit d'année en année pour permettre aux commissions scolaires concernées de s'acquitter d'obligations particulières.

4. VALIDATION DES SERVICES

Le Ministère pourrait effectuer ou faire effectuer des validations et des vérifications des services offerts aux élèves non francophones inscrits au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

5. CONSERVATION DES DOCUMENTS

La commission scolaire doit, tout au long des opérations de validation et vérification, conserver les documents échangés avec la DGFE. Au moment de la réception des rapports de validation, elle pourra s'assurer que les demandes adressées à cette direction ont été correctement traitées.

À la DGFE, lors de chaque validation, on s'assure que la commission scolaire reçoive les listes produites à la suite des créations, modifications ou annulations de dossiers. On doit aussi s'assurer que tout refus de sa part ou toute mesure entreprise au sujet d'un dossier a été signifié à la commission scolaire par une communication écrite.

Les dossiers des élèves doivent être facilement accessibles, aux fins de vérification, pour une période de trois années scolaires complètes après la fin de l'année scolaire concernée.

ALLOCATIONS POUR BESOINS PARTICULIERS

2004 - 2005

<u>COMMISSION SCOLAIRE</u>	<u>M E S U R E S</u>		<u>TOTAL</u>
	INTÉGRATION DES ÉLÈVES ISSUS DE L'IMMIGRATION	P E L O	
CS de la Pointe-de-l'île (761)	183 582 \$	169 190 \$	352 772 \$
CS de Montréal (762)	4 012 519 \$	548 935 \$	4 561 454 \$
CS Marguerite-Bourgeoys (763)	1 570 657 \$	78 080 \$	1 648 737 \$
CS English-Montreal (887)	0 \$	731 665 \$	731 665 \$
CS Lester-B.-Pearson (888)	0 \$	40 986 \$	40 986 \$
CS Portages-de-l'Outaouais (772)	59 853 \$	0 \$	59 853 \$
CS Harricana (783)	0 \$	4 612 \$	4 612 \$
CS de Laval (831)	51 826 \$	0 \$	51 826 \$
CS Sir-Wilfrid-Laurier (885)	0 \$	14 705 \$	14 705 \$
CS Marie-Victorin (864)	251 007 \$	0 \$	251 007 \$
	<u>6 129 444 \$</u>	<u>1 588 173 \$</u>	<u>7 717 617 \$</u>